



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2020
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GAEC DU BOIS BOUILLET à Gueschart et Neuilly le Dien**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 mettant en demeure l'EARL DRUEL DIDIER de régulariser sa situation administrative au regard des installations classées en déposant un dossier complet et régulier de déclaration d'exploitation d'une installation classée d'élevage avec demande d'aménagement de prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 autorisant le GAEC DU BOIS BOUILLET à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et la suite avec un stockage de 3 800 m³ de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées section AM n°8, 10, 13, 34, 49, 50, 51, 52, 53, 54 de la commune de GUESCHART (80150) et sur les parcelles cadastrées sections AC n°1, 2, 3 et AB n°40, 155, 157 de la commune de NEUILLY LE DIEN (80150) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée le 6 juillet 2023 par le GAEC DU BOIS BOUILLET concernant la reprise de l'élevage de l'EARL DRUEL DIDIER à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EARL DRUEL DIDIER a été mise en demeure le 18 novembre 2020, de régulariser sa situation administrative au regard des installations classées en déposant un dossier complet et régulier de déclaration d'une installation classée soumise à déclaration pour les installations qu'elle exploite à GUESCHART (80 150) et NEUILLY LE DIEN (80 150) ;

2. le GAEC DU BOIS BOUILLET a repris les installations d'élevage de la société EARL DRUEL DIDIER avec effet au 1^{er} janvier 2023 ;

3. au 8 mars 2024, le GAEC DU BOIS BOUILLET dispose d'une autorisation préfectorale de dérogation aux distances pour l'exploitation de ses installations d'élevage situées à GUESCHART (80 150) et NEUILLY LE DIEN (80 150)

4. compte tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2020 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2020 délivré à la société EARL DRUEL DIDIER (aujourd'hui GAEC DU BOIS BOUILLET) pour le site qu'elle exploite sur les communes de GUESCHART (80 150) et de NEUILLY LE DIEN (80 150) sont abrogées.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.


Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens, peut être également saisi au moyen de l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site www.telerecoeur.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU BOIS BOUILLET.

Amiens, le **02 AVR, 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD